

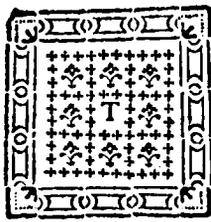
MEMOIRE

SIGNIFIE

POUR le sieur JEAN-BAPTISTE DU CHAMP,
Prieur-Curé de la paroisse de Saint-Julien de
Fix, Diocese de Saint-Flour, Appellant.

CONTRE le sieur MATHIEU BERGER,
Prêtre, prétendant droit au même Bénéfice,
Intimé.

EN présence du CLERGE' de Saint-Flour,
Intervenant.



Rois questions principales à décider
dans cette cause. Il s'agit, 1°. de savoir
si une procuration *ad resignandum*
reçue par un Notaire Royal, non
Apostolique, dans un Diocese où il
y a de ces sortes d'Officiers d'établis, est valable?
2°. Si en supposant qu'un Notaire Royal, non

Apostolique eut pu être appellé pour recevoir cet acte , on pouvoit s'adresser à un Notaire qui résidoit dans un Diocèse étranger? 3°. Et enfin si ce Notaire Royal avoit pu fortir de son district pour recevoir un acte de rigueur?

L'Abbé du Champ soutient la négative de ces trois questions , & il se flatte de l'établir par le texte précis d'une loi, qui a eu dans tous les temps la plus grande exécution.

F A I T.

Le Prieuré-Curé de Saint-Julien de Fix, Diocèse de Saint-Flour, a vaqué en 1771 par la mort du sieur Parrel, dernier titulaire.

L'Abbé du Champ fut pourvu de ce Bénéfice quelques jours après par le Patron Ecclésiastique, & sur la collation de l'ordinaire, il en prit possession par le ministère d'un Notaire Royal Apostolique.

Il jouit pendant quelque temps de ce Bénéfice sans opposition ; ce ne fut qu'au mois de Septembre que l'Abbé Berger, prétendant droit au Bénéfice, en vertu d'une résignation faite en sa faveur par le dernier titulaire, se présenta pour en prendre possession ; l'Abbé du Champ s'y opposa : cette opposition a donné lieu à une demande en complainte possessoire qui a été jugée en faveur de l'Abbé Berger. La Sentence dont est appel le maintient dans le droit & possession du Bénéfice dont il s'a-

3

git, avec défenses à l'Abbé du Champ de l'y troubler; condamne ce dernier à lui en restituer les fruits & revenus & aux dépens; cette Sentence ajoute, faisant droit sur les conclusions du Procureur du Roi, en joint à Borel, Commis par le Clergé de Saint-Flour, pour exercer les fonctions de Notaire Apostolique dans l'étendue de ce Diocèse, de justifier de sa prétendue commission dans quinzaine, sinon, lui fait défenses d'exercer ses fonctions.

C'est l'appel de ce jugement qui donne lieu à la contestation soumise à la décision de la Cour.

M O Y E N S.

PREMIERE PROPOSITION.

L'Abbé du Champ réclame le Bénéfice-Cure dont il s'agit, parce qu'il en a été pourvu régulièrement par le Patron ecclésiastique; & il écarte son Contendant, parce que la résignation qui fait son titre est radicalement nulle.

L'Edit de 1691, portant création de Notaires-Royaux & Apostoliques, porte, article I^{er}. » Nous » avons attribué & attribuons aux Notaires Royaux » & Apostoliques la faculté de faire seuls & privativement à tous autres, les *procurations ad resignandum* & autres actes concernant les matieres » bénéficiales, amplement désignées dans cet article.

L'article 7 porte, » Défendons à tous nos autres

Notaires & autres de s'entremettre pour passer
 » aucun des actes énoncés dans les précédents
 » articles , à peine de nullité desdits actes , inter-
 » diction , 1000 livres d'amende & de tous dé-
 » pens, dommages & intérêts envers les Parties. »

De cet Edit , il résulte clairement qu'il n'y a
 que les Notaires Royaux Apostoliques qui puis-
 sent recevoir les actes en matiere bénéficiale ,
 & notamment les procurations *ad resignandum* ;
 tout autre est regardé par la Loi comme personne
 prohibée & incapable ; & elle prononce la peine
 de nullité contre les actes qui seroient reçus par
 les Notaires qui n'auroient pas la qualité requise.

Or la résignation dont il s'agit a été reçue
 par Défilles, Notaire Royal à Alegre , qui n'étoit
 pas Apostolique ; donc cette résignation est nulle ,
 puisqu'elle ne pouvoit être reçue par un simple
 Notaire Royal.

A la vérité, le même article 7 porte une ex-
 ception en faveur des Notaires Royaux non Apo-
 stoliques ; il leur est permis de recevoir les actes en
 matiere bénéficiale dans deux cas ; le premier, si
 le Notaire Apostolique refuse ; le second , s'il dé-
 laye ; » pourront néanmoins , ajoute cet article ,
 » les Parties , au cas où les Notaires Royaux
 » Apostoliques *refusent ou délayent* de faire les
 » réquisitions de provisions , institutions , &c.
 » *les faire faire par nos autres Notaires & Tabellions.*

Dans le cas du délai ou du refus , il est incon-
 testable que les Notaires Royaux peuvent valable-

5

ment recevoir les actes en matiere bénéficiale ; mais il faut que ce délai & ce refus soient constatés. Or dans l'espece, l'Abbé Berger ne peut pas invoquer l'exception faite au profit des Notaires Royaux non Apostoliques, parce que les Notaires Apostoliques n'ont ni *refusé* ni *délayé*. Jamais ils n'ont été sommés, jamais ils n'ont été mis en retard ; & l'Abbé Berger est forcé de convenir qu'il n'a jamais eu recours à eux, puisqu'il a soutenu en cause principale qu'il n'y en avoit point dans le Diocèse de S. Flour.

Si donc l'Abbé Berger n'est pas dans le cas de l'exception portée par cet article, s'il n'y a eu ni *refus* ni *délai*, il est incontestable qu'aucun autre Notaire, qu'un Apostolique, ne pouvoit recevoir la résignation dont il s'agit ; l'ayant été par Défilles qui ne l'étoit pas, il s'ensuit qu'elle est radicalement nulle. La peine de nullité est prononcée par la Loi, & tout le monde fait que tout est de rigueur en cette matiere.

L'Abbé Berger fait deux objections. Il prétend en premier lieu que dans le Diocèse de S. Flour il n'y avoit pas de Notaires Apostoliques, ou que du moins ceux qui avoient été commis par le Clergé ne pouvoient être regardés comme véritablement Notaires Apostoliques, parce qu'ils n'avoient pas prêté serment devant les Juges royaux, & obtenu des provisions du Roi, conformément à l'Edit de 1691. 2°. Que quand il y en auroit eu qui eussent pleinement satisfait à ces formalités,

la résignation ne seroit pas nulle , parce que l'Edit de 1691 étoit une loi purement burlesque , qui ne pouvoit contenir que des peines comminatoires , & qui n'avoit jamais eu la moindre exécution ; que la peine de nullité , prononcée par cet Edit , n'étoit uniquement relative qu'à l'intérêt des Notaires Apostoliques , & n'avoit été inférée dans cette loi que comme un *leurre* , *une amorce trompeuse* , pour déterminer plus facilement les Notaires à lever ces *charges* ; mais que dès que les coffres du Prince avoient été pleins , que le motif de l'Edit ne subsistoit plus , la peine de nullité n'avoit plus lieu , & étoit regardée comme non avenue.

Cette objection s'écarte souverainement. Il y avoit des Notaires Royaux Apostoliques , commis par le Clergé de S. Flour dans l'étendue de ce Diocèse : ce point de fait est prouvé par une foule d'actes ; l'Abbé Berger a été forcé d'en convenir : mais il a soutenu que cette commission n'étoit pas suffisante pour donner à ces Officiers le caractère de Notaires Apostoliques ; que l'Edit de 1691 exigeoit qu'ils eussent des provisions du Roi , & fussent reçus devant les Juges royaux du ressort.

C'est encore là une erreur de sa part , erreur qui se détruit par les termes d'une Déclaration de 1694. Cette Déclaration , qui contient un Concordat entre Louis XIV & le Clergé , porte en sa faveur la vente de sept Offices des Notaires Royaux Apostoliques , créés par l'Edit de 1691 pour ce

Dioceſe. Elle contient pluſieurs diſpoſitions, qu'il eſt eſſentiel de rappeler ici. „ Elle permet au Clergé de S. Flour *de faire exercer* les ſept Offices de „ Notaires Royaux *Apoſtoliques*, par telle quantité de Notaires Royaux qu'il jugera à propos de „ commettre, pour paſſer tous les actes eccléſiaſtiques qui ſont renfermés dans l'Edit de 1691. Elle „ porte que ceux qui ſeront commis par le Clergé prêteront *ſerment pardevant les Députés du Bureau Dioceſain*.

Elle porte enſuite que „ dans le cas où le Clergé viendroit à aliéner quelques-uns deſdits „ Offices, les Acquéreurs ſeroient tenus de ſe „ pourvoir de proviſions, & de prêter ſerment „ entre les mains des Juges royaux, comme il eſt „ porté par l'Edit *de 1691*.

Ainſi, l'on voit clairement que dans le cas où le Clergé ne fait que commettre des Notaires Royaux Apoſtoliques, les proviſions ſont inutiles, le ſerment l'eſt auſſi devant les Juges royaux, ils ne ſont aſtraints à le prêter que devant le Député diocéſain. Ces proviſions & ce ſerment devant les Juges royaux ne ſont néceſſaires de la part de l'Officier, que dans le cas où il deviendroit acquéreur d'un deſdits Offices, dans le cas où il n'eſt que commis, la Loi le diſpenſe & de l'un & de l'autre.

Cette Déclaration eſt devenue loi de l'état, elle a été enrégistrée & au Parlement & en la Cour des Aides de cette Ville, & par conſéquent

l'objection de l'Abbé Berger tombe d'elle-même. Il y avoit des Notaires Apostoliques créés dans le Diocèse de Saint-Flour ; ces Offices étoient remplis par les différentes commissions données par le Clergé ; il en avoit le droit, la loi le lui donnoit , & cette loi n'étoit elle-même qu'un retour au droit commun , auquel les besoins de l'état avoient fait déroger par l'Edit de 1691. Tout le monde fait qu'avant cet Edit , le Clergé de France avoit seul le droit de nommer les Notaires Apostoliques ; chaque Evêque en nommoit une certaine quantité pour son Diocèse ; pour s'en convaincre , il suffit de jeter un coup d'œil sur l'Edit d'Henri II de 1550 , appelé communément l'Edit des petites dates.

L'Edit de 1691 fit perdre ce droit au Clergé de France , mais celui de Saint-Flour le recouvra par la Déclaration de 1694 ; & il lui en coûta pour cet objet 34000 liv. Il avoit perdu ce droit par un Edit ; une Déclaration a bien pu le lui rendre , & il n'y a rien en cela que de très-juste & de très-naturel.

Si donc il y avoit dans le Diocèse de Saint-Flour des Notaires Apostoliques , si ces Notaires Apostoliques étoient valablement commis par le Clergé ; si enfin ces Notaires Apostoliques n'avoient ni *refusé* ni *délayé* de passer la résignation faite au profit de l'Abbé Berger , il s'ensuit évidemment qu'il n'a pu s'adresser à un simple Notaire Royal , & que l'ayant fait , elle est
radicalement

radicalement nulle, & n'est pour lui d'aucune utilité pour réclamer le Bénéfice dont il s'agit.

La seconde partie de l'objection du sieur Abbé Berger est révoltante; l'on ne conçoit pas comment on a osé la proposer dans un pays, où l'on respecte encore son Prince.

L'Edit de 1691 est une loi de l'état, si toutefois on peut & doit regarder comme telle les Edits vérifiés par les Corps de Magistrature, seuls représentants de la nation depuis la suppression des États Généraux: cet Edit a été enregistré dans tous les Parlements de France, sans aucune sorte de modification ni de restriction, & il a toujours reçu la plus grande exécution; les peines qu'il prononce ne sont pas purement comminatoires, comme on l'a plaidé; parce qu'il n'en est point de cette espèce dans une matière où tout est de rigueur, & où le moindre vile écarte le prétendant.

Tout le monde fait que les résignations en faveur sont odieuses; elles ont toujours été regardées défavorablement, parce qu'elles introduisent dans l'Eglise une espèce de succession contraire à la pureté des maximes & des règles; elles ont été long-temps inconnues; même en la Chancellerie Romaine; le corps du droit canon n'en fait aucune mention; elles n'ont pris naissance qu'avec les clementines; ce n'est que depuis ce temps que, par la corruption des mœurs introduite par le schisme des Papes, elles ont été re-

ques peu à peu , & par degré, ainsi que nous l'enseigne Dumoulin. Mais les gens sages, & sur-tout les bons Français, ont toujours réclamé contre cet abus; & si les Souverains ne les ont pas entièrement prosrites, du moins ils ont cherché à les rendre difficiles & illusoires par la multiplicité des formes auxquelles elles ont été assujetties. *

Nous disons que cet Edit de 1691 a toujours reçu la plus grande exécution, & ce fait est prouvé par 20 Arrêts, & du Parlement & du grand Conseil, seul juge des matieres bénéficiales depuis le concordat passé entre Léon X & François premier, ou pour mieux dire depuis la Déclaration de ce même Prince de l'année 1517.

Nous nous contenterons de rapporter les plus récents, ils ne seront pas *antiques* comme on a voulu le dire.

Brillon en rapporte plusieurs rendus par le Parlement, qui ont écarté différents prétendants, parce qu'ils n'avoient pas satisfait aux formalités requises par l'Edit de 1691, & ces Arrêts prouvent que la peine de nullité n'étoit pas comminatoire, elle est absolument de rigueur.

Denisart en rapporte un rendu par le Parlement de Paris en 1727, au rôle de Vermandois, sur les conclusions de M. Gilbert de Voisins, & sur la plaidoierie de Mes. Lenormant & Laverdy, qui

* Voyez l'Edit de 1550, celui de 1691, & la Déclaration de 1737,

II

a jugé que cette peine étoit de rigueur. On n'a qu'à consulter les motifs de ces Arrêts dans Denisart , V°. *Résignation* ; la précision que l'on s'est imposée dans ce Mémoire empêche de les rapporter.

Le grand Conseil, seul juge des matieres bénéficiales, a également ordonné l'exécution de cet Edit toutes les fois qu'on s'en est écarté, les Arrêtistes, & entr'autres Denisart, Rousseau de la Combe, dans son recueil de Jurisprudence Canonique, & Durand de Maillane en rapportent trois, les deux premiers sont des années 1719 & 1729: ils sont rendus en faveur de deux Résignataires contre deux Brévetaires de joyeux avènement, qui avoient fait *notifier leur brevet* par le ministère d'un Sergent, au mépris des dispositions de l'Edit de 1691 qui requéroit, à peine de nullité la présence *des Notaires Apostoliques* au lieu de celle des Sergents.

Le troisieme rendu par le grand Conseil, de l'année 1732, est un Arrêt de règlement qui feroit loi dans l'espece, si nous n'en avions une aussi précise. Il ordonne l'exécution de l'Edit de 1691, & suivant icelui, fait défenses aux Notaires non Apostoliques de recevoir aucun acte en matiere bénéficiale, sous les peines portées par l'Edit.

Mais qu'avons nous besoin d'avoir recours aux Arrêts pour prouver l'exécution de cet Edit? est-ce que cette exécution n'est pas de droit? est-ce que les loix du Royaume ne sont pas faites pour

être exécutées? Est-ce qu'enfin le Prince n'est pas maître d'imposer dans ses Mandemens telle peine que bon lui semble? Voudra-t-on lui refuser la puissance législative & l'accorder toute entière aux Tribunaux, qui, d'après les vrais principes du droit public, n'ont & ne peuvent avoir que la puissance exécutive? mais dans ce cas l'on seroit encore forcé de convenir que cette loi doit être exécutée à la rigueur, parce que les Tribunaux l'ont vérifiée; & que dans tous les cas possibles ils ne l'ont vérifiée sans contrainte que pour lui donner force de loi & la faire exécuter.

L'Edit de 1691 est un Edit burlesque, nous dit-on, & les Edits burlesques ne doivent pas être exécutés.

Mais quel est l'Edit qui n'est pas burlesque? l'Edit du Contrôle, celui des Infirmités, tous ceux enfin en vertu desquels le Prince perçoit des Impôts sur son Peuple sont bien plus burlesques encore, puisqu'ils ne tendent uniquement qu'à procurer de l'argent au Roi; & cependant ces Edits ne sont-ils pas exécutés à la lettre? Si un Particulier présentoit un exploit qui ne fut pas contrôlé, une donation qui ne seroit pas infirmée, seroit-il reçu favorablement à venir dire aux Tribunaux: avant ces Edits on n'avoit pas besoin de ces formalités; ces Edits sont burlesques & ne doivent pas avoir d'exécution.

Si un pareil système destructif de toute autorité, de toute subordination, pouvoit être admis, il n'est pas un seul Citoyen qui ne fut fondé à dire au Souve-

rain : l'Edit en vertu duquel vous exigez la taille, la capitation & autres impositions est un Edit burlesque. Ces sortes d'Edits ne sont pas faits pour être exécutés, je ne veux pas vous payer. Si jamais les Tribunaux avoient une pareille question à juger, s'ils entendoient pareil raisonnement, le jugement qui interviendrait déclarerait, à coup sûr, fou & extravagant celui qui le tiendrait. En un mot, prétendre que cet Edit ne doit pas être exécuté, c'est mettre en question si l'Ordonnance de 1667, celle de 1669, celle de 1670, & en un mot celle des donations, des testaments & insinuations doivent être exécutées; car, comme l'a fort bien observé le Défenseur du Clergé de Saint-Flour, quel moyen pourroit-on employer de plus à la défense de ces différentes Ordonnances qu'à celle de l'Edit de 1691? Cette dernière loi a même cela d'avantageux sur les autres, que la plupart de ces dernières n'ont été enrégistrées qu'en lit de justice, où les opinions sont une simple formalité, au lieu que l'Edit de 1691 l'a été *libenter* & sans aucune sorte de *contrainte*.

Le Prince a si bien entendu que cet Edit de 1691 fut pleinement exécuté, que par une Déclaration de 1737, enrégistrée au Parlement, qui contient, à quelque chose près, les mêmes dispositions, il a ordonné en même temps l'exécution de cet Edit en tout son contenu. On lit à la fin ces mots,
 „ n'entendons au surplus rien innover par ces pré-
 „ sentes sur les regles, conditions & formalités
 „ prescrites par l'Edit de 1550 & autres Ordon-

„ nances, Edits & Déclarations postérieures, toutes lesquelles loix continueront d'être exécutées selon leur forme & teneur. „ Donc l'Edit de 1691 n'est pas tombé en désuétude ; donc le Prince a entendu qu'il fut exécuté : pourquoi ne l'auroit-il pas été, puisqu'il étoit devenu loi de l'Etat ?

Enfin c'est sur la foi de cet Edit que quelques Notaires Royaux & le Clergé ont acquis ces Offices de Notaires Apostoliques ; c'est sur l'engagement formel contracté, & par le Prince & par les Tribunaux, envers les Citoyens que plusieurs d'entr'eux se font déterminés à se faire pourvoir ; cet Edit seroit donc une loi *factice & trompeuse*, que le Prince n'auroit rendue, que les Tribunaux n'auroient enrégistrée que pour enlever à un Peuple, qui naturellement aime son Souverain, une partie de ses facultés, & certainement il n'y a au monde que l'Abbé Berger capable de supposer de pareils motifs.

L'Abbé Berger argumente de deux Arrêts de 1728, rapportés par Rousseau de Lacombe dans son recueil de Jurisprudence Canonique, qu'il prétend avoir jugé que la peine de nullité prononcée par cet Edit n'étoit pas de rigueur. Mais ces Arrêts ne jugent absolument rien dans l'espece.

Ces Arrêts sont rendus contre des dévolutaires qui sont toujours odieux, & ils jugent que ceux-ci ne pouvoient argumenter de ce que les formalités de l'Edit n'avoient pas été observées

pour dévoluer les bénéfices dont il s'agissoit, parce que cette loi, en cherchant à rendre les résignations difficiles, n'avoit pas eu pour objet l'intérêt des dévolutaires, mais bien celui des Collateurs ordinaires, & de leurs Collataires.

Rouffeau de Lacombe, V^o. *Brevet*, qui rapporte ces Arrêts, s'exprime bien favorablement pour l'Abbé du Champ.

» La notification, dit-il, doit être faite par
 » un Notaire Royal Apostolique, & non autre,
 » suivant l'Edit de 1691, & cela à peine de nul-
 » lité de la notification. » *Ailleurs il en dit au-
 tant de la résignation.* Cependant ajoute-t-il au
 sujet des formalités de la notification du Brevet.
 » Il faut observer que cette nullité ne peut va-
 » lablement être opposée aux *Brévetaires*, que
 » par les Collateurs même ou par les Notaires
 » Royaux Apostoliques, & non par un pourvu
 » en Cour de Rome, particulièrement lorsque le
 » Collateur ne se plaint pas, mais qu'il inter-
 » vient en faveur du Brévetaire, parce que c'est
 » en faveur des Collateurs & de *leurs Collatai-
 res* que cette formalité est établie, & non con-
 » tr'eux. Toutes questions, ajoutent-ils, ont été
 jugées par les deux Arrêts *ci-devant rapportés*.
 Ils décident que ces formalités ne peuvent être
 relevées que par les pourvus & les Collateurs en
 faveur desquels elles ont été établies, & non
 par *des dévolutaires*.

Ainsi ces Arrêts ne jugent rien contre l'Abbé

du Champ. Ils font au contraire en sa faveur ; puisqu'il se présente ici en qualité de Collataire, & comme stipulant les intérêts du Collateur ordinaire, & que c'est *en sa faveur*, d'après cet Auteur, que les formalités ont été établies.

L'Abbé Berger a d'autant plus mauvaise grace de prétendre que cet Edit n'apas été exécuté, qu'il n'y a pas un seul Auteur qui appuye son système; tous au contraire, & sans exception, se réunissent pour attester que cet Edit a reçu de tout temps la plus grande exécution ; tous disent, en parlant des formalités requises par l'Edit de 1691, qu'elles sont de rigueur, & doivent être remplies à peine de nullité. Pour se convaincre de cette vérité, il suffit de consulter d'Hericourt dans son traité des loix Ecclésiastiques, le même Auteur dans celui de la vente des immeubles, page 246; Brillon, V.^o résignation ; Rousseau de Lacombe, recueil de Jurisprudence canonique; Ferriere dans son Dictionnaire de droit & dans son parfait Notaire; Bruner, Denizart & enfin Durand de Maillane, dans son Dictionnaire du Droit Canonique.

La Partie adverse, avec sa bonne foi ordinaire, a plaidé que *Durand de Maillane* attestoit que l'Edit de 1691 n'avoit jamais été exécuté. Mais elle en a imposé à la Cour, puisque cet Auteur dit au contraire que les formalités portées par cet Edit sont de rigueur ; il cite même, pour prouver l'exécution de cette Loi, l'Arrêt de règlement du Grand Conseil de 1732., & la *Déclaration de 1737.*, qu'il rapporte

rapporte en entier. Et il dit sur la forme & effets de la resignation, que le premier acte qu'il faut faire est la procuration *ad resignandum*, dont la forme soit pour les témoins la minute, l'insinuation, l'envoi, & pour d'autres objets est rigoureusement prescrite par les Ordonnances, sous peine de nullité.

Enfin cet Auteur s'explique bien favorablement encore. V. procuration, N. 11.

Or, comment, d'après cela, a-t-on osé avancer que *Durand de Maillane* avoit dit que cet Edit n'avoit pas été exécuté, lorsqu'à chaque page de son ouvrage on voit le contraire; toutes les autres citations que l'on a faites dans la cause sont à peu près aussi exactes, & l'on sent d'après cela combien peu elles doivent faire d'impression sur l'esprit des Juges.

La Partie adverse a cherché à écarter les Arrêts du Grand Conseil, en disant que jamais ces Arrêts n'avoient formé de jurisprudence: mais c'est encore une erreur. Ce Tribunal étoit le seul Juge de ces matières depuis la Déclaration de 1517; par conséquent c'est dans les décisions qu'il faut chercher si l'Edit a été exécuté ou non. Les Arrêts de cette Cour étoient cités avec avantage au Parlement, malgré l'espece de rivalité à laquelle le Grand Conseil prétendoit, & l'on ne voit pas pourquoi on ne les citeroit pas en la Cour, qui représente le Parlement dans une partie de son ressort.

Si donc l'Edit a toujours été exécuté, il s'ensuit évidemment que la résignation dont il s'agit, ayant été passée par un Notaire non apostolique, elle est radicalement nulle, & la Sentence a mal jugé.

SECONDE PROPOSITION.

Quand on pourroit supposer que la Déclaration du Roi de 1694 n'auroit pas été enrégistrée au Parlement, qu'elle n'existeroit même pas, qu'il n'y auroit pas de Notaire Apostolique dans le Diocèse de S. Flour, & que par conséquent un Notaire Royal eut pu être appelé pour recevoir la résignation dont il s'agit, elle seroit également nulle, parce que le Notaire qui l'a passée étoit reçu à la résidence d'Alegre, Diocèse du Puy.

Pour établir cette seconde proposition, il faut encore avoir recours à l'Edit de 1550 * & à celui de 1691, ** ils portent expressément que les Notaires Royaux Apostoliques ne pourroient instrumenter que dans un seul Diocèse, sur peine de faux & de nullité des actes qui seroient par eux passés hors du Diocèse où ils auroient été reçus.

Or, en supposant que Défilles eut été véritablement Notaire Royal Apostolique, qualité qu'il n'a jamais eue, & qu'il a prise pour la première

* Article 2.

** Article 17.

fois dans la résignation dont il s'agit, cette résignation seroit également nulle, parce que Défilles est reçu à la résidence d'Alegre, & que par conséquent Alegre se trouvant dans le Diocèse du Puy, il n'auroit pu instrumenter que dans ce Diocèse; les actes qu'il auroit passé dans l'étendue du Diocèse de S. Flour seroient radicalement nuls; & c'est précisément ce qui se rencontre ici, puisque le Bénéfice est situé dans le Diocèse de S. Flour.

Si donc cette résignation seroit nulle, en donnant à *Défilles* la qualité de Notaire Apostolique, à plus forte raison l'est-elle, ayant été reçue par un Notaire qui n'avoit pas cette qualité de Notaire Apostolique.

A la vérité, les Notaires Royaux peuvent être appellés pour passer les Actes en matière bénéficiale dans trois cas. Le 1^{er}. si les Notaires Apostoliques sont refusants; le second, s'ils sont *délayants*; & le troisieme, s'il n'y a point de Notaires Apostoliques; dans ces trois cas d'exception, le Notaire Royal non Apostolique peut valablement recevoir ces sortes d'actes. Mais 1^o. l'on convient que les Notaires Apostoliques créés & commis dans le Diocèse de Saint-Flour n'étoient *ni refusants, ni délayants* de passer la procuration *ad resignandum* dont il s'agit; l'on convient qu'on ne s'est jamais adressé à eux, & par conséquent on ne pouvoit pas s'adresser à un Notaire Royal. 2^o. Parce que quand même il n'y auroit pas

cu de Notaires Apostoliques dans ce Diocese ; ou qu'ils auroient été *refusants* ou *délayants*, l'on n'auroit pu s'adresser qu'à un Notaire du Diocese de la situation du Bénéfice, d'après *l'art. 15 de l'Edit de 1691.*

Le Notaire Apostolique à qui la loi donne exclusivement le droit de recevoir les actes concernant les Bénéfices, ne peut instrumenter que dans le seul Diocese de sa résidence, de sa réception ; & à plus forte raison un Notaire Royal non Apostolique qui n'a de droit que dans le cas de l'exception.

Ce Notaire Royal, n'est appelé que comme subrogé au lieu & place du Notaire Apostolique, comme son représentant, comme son lieutenant, puisque ce n'est qu'en son absence, à son défaut, ou refus qu'il peut instrumenter.

Or si ce Notaire Royal n'est appelé que comme subrogé, comme représentant le Notaire Apostolique, il s'ensuit nécessairement qu'il ne peut avoir que les mêmes droits que lui ; n'ayant que les mêmes droits, son pouvoir ne peut pas être plus étendu, & par conséquent le Notaire Apostolique ne pouvant exercer que dans le Diocese de sa réception, il s'ensuit que le Notaire Royal ne peut instrumenter que dans le Diocese de la sienne.

Si en étoit autrement, il s'ensuivroit que l'homme de la Loi, le seul d'après elle, qui ait qualité pour instrumenter dans les matieres bénéficiales, auroit moins de pouvoir que celui à qui

la Loi le défend expressement , ce qui seroit bien absurde : il s'ensuivroit que l'exception seroit plus étendue que la regle , à moins qu'on ne voulut soutenir que les deux qualités de Notaire Royal & Apostolique, réunies & faites pour étendre le pouvoir de l'Officier qui en est revêtu , le res- traignent , ce qui seroit bien inconséquent.

Ainsi , sous ce second point de vue , la résigna- tion de l'Abbé Berger ayant été passée par Défilles, Notaire Royal , à la résidence d'Alegre, Dio- cese du Puy , est fausse & nulle d'après l'art. XV de l'Edit de 1550 & de celui de 1691.

TROISIEME PROPOSITION.

Quand on supposeroit encore qu'on auroit pu ap- peller indifféremment un Notaire Royal pour rece- voir la résignation dont il s'agit , elle seroit égale- ment nulle, parce qu'elle a été reçue par un Notaire hors de son district.

L'Edit de 1584 & celui de 1664, portant création de Notaires Royaux dans les différentes Justices du Royaume , circonscrivent à chacun des limites; » ces loix ne leur attribuent de fonctions » que dans le ressort d'une Châtellenie , Prevôté , » Vicomté ou autres Justices , & leur font dé- » fenses d'entreprendre sur les limites les uns des » autres , ni de recevoir aucun contrat hors leurs » limites & ressort , sur peine de rendre le quadru- » ple de ce qu'ils auront reçu & de nullité des » contrats.

L'Edit de 1692, portant création de 200 Notaires dans le ressort du Parlement de Flandres, & celui de 1733, rendu pour le ressort de celui de Dijon, portent également *des défenses aux Notaires de recevoir aucun acte hors leurs limites, à peine de nullité desd. actes.*

La Partie adverse convient de ces principes, mais elle prétend que cette peine de nullité n'a pas lieu, & que la contravention à cette Loi ne fait naître tout au plus qu'une action en dommages & intérêts envers les Notaires, contre celui qui est sorti des limites; mais c'est une erreur.

Il faut distinguer avec *Mornac* & tous les Auteurs (car on défie d'en citer un seul qui ne tienne le même langage.) Les actes qui sont du droit des gens, comme les contrats de mariage, les ventes, les obligations, de ceux qui sont purement de l'invention du droit civil, tels que les testaments, donations entre-vifs & autres actes de rigueur; à l'égard des premiers, ils conviennent qu'ils sont valables quant à la convention, & que le défaut de caractère dans l'Officier ne produit d'autre effet que d'empêcher que le contrat ne porte hypothèque; ils décident tous qu'il vaut comme écriture privée; mais à l'égard des testaments & autres actes de rigueur qui exigent la présence du Notaire, ils conviennent tous que *les actes sont radicalement nuls*, s'ils ont été reçus par un Notaire hors de ses limites, parce que dès qu'il en est sorti il n'est plus qu'une personne privée, qui

23.

n'a absolument aucune sorte de caractère.

Ces principes sont consignés dans *Mornac*, *Lapeyreire*, *Loiseau*, *Bacquet*, *Boniface*, *Troncon*, *Taisan sur la coutume de Bourgogne*, la *Thaumassiere sur celle de Berry*, *Leprestre*, *Louet & Brodeau*, *d'Hericourt*, traité de la vente des immeubles, *Brillon*, *Denisart & Ferriere*; ils sont consignés dans 20 Arrêts, cités par tous les Arrêtistes, & principalement par *Denisart*, V°. *Notaires*, des années 1623, 1657, 1728, 1729, 1731, 1742 & 1752, qui tous font défenses aux Notaires d'instrumenter au delà de leurs limites & collocation, à peine de nullité. Enfin plusieurs autres qui ont déclaré nuls des testaments reçus par des Notaires hors de leur district.

Les principes sont donc constants; il ne reste qu'à en faire l'application. *Défilles*, qui a reçu l'acte dont il s'agit, est Notaire Royal à la résidence d'*Alegre*, donc la justice d'*Alegre* est son seul territoire; or *Saint-Julien de Fix*, où a été passée la résignation, est d'une autre justice; donc *Défilles* est sorti de ses limites; donc l'acte par lui passé est radicalement nul, il y avoit des Notaires reçus pour *Fix*, il y en avoit à une demi-lieue & trois quarts de lieue, & *Alegre* est éloigné de deux grandes lieues & demie.

Ainsi sous quelque point de vue qu'on envisage la résignation de l'Abbé *Berger*, elle est nulle de toute nullité, & par conséquent il ne peut aucunement prétendre au Bénéfice dont il s'agit.

